

Juillet 2017

La demande de parcours de scolarisation des enfants et adolescents français résidant à l'étranger

Sommaire

Présentation du contexte	3
Formulation et dépôt d'une demande auprès de la MDPH.....	3
Évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et élaboration du PPS	4
Décisions de la CDAPH et transmission des notifications et du PPS	4
Annexes	6

Présentation du contexte

Tout Français résidant à l'étranger peut déposer une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). En effet, l'article L. 146-3 du Code de l'action sociale et des familles pose le principe d'une dérogation à la règle du domicile de secours.

L'article L 146-3 du CASF dispose que « pour les Français établis hors de France, la maison départementale des personnes handicapées compétente pour instruire leurs demandes est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué. En cas de première demande, les Français établis hors de France peuvent s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées du département de leur choix. »

Les établissements scolaires français de l'étranger ne sont pas soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires du code de l'éducation.

L'article R. 451-1 du Code de l'éducation :

- vient préciser les dispositions applicables aux établissements scolaires français de l'étranger ;
- vise l'article L.112-2 du Code de l'éducation, lequel article prévoit l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire (EP) de la MDPH et l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

En conséquence, la MDPH est compétente pour instruire les demandes relatives au parcours de scolarisation d'un enfant français en situation de handicap et scolarisé à l'étranger.

Formulation et dépôt d'une demande auprès de la MDPH

Conformément à l'article R. 146-26 du CASF, toute demande déposée à la MDPH se fait par le biais du formulaire Cerfa n°15692*01, accompagné du certificat médical Cerfa n°15695*01, de justificatifs d'identité et de domicile de la personne handicapée et le cas échéant, de son représentant légal, et en cas de mise sous protection juridique, d'une attestation de ce jugement. Lorsque l'ensemble de ces documents est présent, la demande est recevable.

Afin de faciliter les échanges entre la MDPH et le demandeur, le formulaire Cerfa devra comporter tant que faire se peut, les coordonnées mail de la famille.

Afin de permettre l'évaluation de la demande relative au parcours de scolarisation, il est nécessaire que le dossier transmis à la MDPH comporte le GEVA-Sco (y compris dans le cas d'une première demande) et toutes pièces utiles (dont les bilans) à la bonne connaissance de la situation.

Ces documents doivent être rédigés en français ou faire l'objet d'une traduction assermentée (la famille peut se rapprocher du consulat de France dans son pays de résidence afin de bénéficier de ce service).

Le dossier de demande fera l'objet d'un envoi direct par la famille ou par le biais du consulat.

Il est conseillé à la famille d'effectuer la demande de parcours de scolarisation auprès de la MDPH le plus en amont possible de la rentrée scolaire.

Évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et élaboration du PPS

L'évaluation de la situation de l'élève est facilitée par la présence dans le dossier de demande du GEVA-Sco première demande ou du GEVA-Sco réexamen selon la situation de l'élève et de tout autre document émanant de professionnels para médicaux et éducatifs.

Des informations complémentaires, nécessaires à l'évaluation, peuvent être demandées à la famille, et à l'équipe éducative, par le biais d'une communication par mail ou pour les situations les plus complexes, par visio-conférence (via Skype par exemple).

Il est important que les propositions de l'équipe pluridisciplinaire répondent aux besoins de l'élève. Ainsi, le PPS précise, au regard des besoins de l'élève :

- le maintien en maternelle ;
- l'orientation scolaire ;
- l'attribution de matériel pédagogique adapté ;
- l'attribution d'une aide humaine, en précisant s'il s'agit d'une aide mutualisée ou individuelle (avec la quotité d'intervention uniquement dans le cas d'une aide individuelle) et la nature des activités principales attendues de la personne chargée de l'aide humaine ;
- des préconisations, le cas échéant (ex : des aménagements de scolarité).

Transmission du projet de PPS :

Le projet de PPS est transmis à la famille par courriel ou au consulat le cas échéant (et après accord de la famille pour ce mode de transmission).

Lorsque l'équipe pluridisciplinaire estime qu'une orientation vers un établissement ou service médico-social est plus adaptée aux besoins de l'élève, il est important que cette information soit portée à la connaissance de la famille.

Décisions de la CDAPH et transmission des notifications et du PPS

La notification de décision de la CDAPH qui comporte l'ensemble des éléments relevant de sa compétence :

- doit préciser les mesures propres à assurer la scolarisation correspondant au mode actuel de scolarisation de l'élève ;
- peut préciser l'orientation adaptée à la situation de l'élève, y compris lorsqu'elle n'existe pas dans le pays de résidence (orientation vers un établissement ou service médico-social, par exemple) ;

La CDAPH peut également par le biais des préconisations, informer la famille de la nécessité de réévaluer la situation de l'enfant en cas de retour sur le territoire français pour une éventuelle orientation vers un établissement ou service médico-social.

En fonction du parcours de l'élève, la décision s'applique au plus pour la durée d'un cycle scolaire.

Transmission de la notification :

La notification de décision est envoyée à la personne handicapée, ou son représentant légal :

- soit par courrier direct ;
- soit par le biais de la valise diplomatique : 13 rue Louveau 94238 Châtillon cedex.

Transmission du PPS :

Le PPS est envoyé à la personne handicapée, ou son représentant légal le cas échéant, et au chef de l'établissement accueillant l'élève :

- soit par courrier direct ;
- soit par le biais de la valise diplomatique : 13 rue Louveau 94238 Châtillon cedex.

Pour les pays hors communauté européenne, en cas de difficulté d'acheminement du PPS par courrier postal, il peut être envoyé, avec accord de la famille, au référent handicap du service pédagogique de l'AEFE.

Annexes

Annexe 1 : exemple de formulation de préconisation dans la notification de décision

Le paragraphe suivant, proposé à titre d'exemple, peut figurer dans la notification de décision de la CDAPH, à des fins de préconisation :

« La scolarisation des élèves en situation de handicap sur le territoire Français peut s'effectuer selon différentes modalités : en milieu scolaire ordinaire, avec l'intervention d'un service d'accompagnement, en établissement médico-social... Ainsi, lors d'un retour en France, il est conseillé de déposer une nouvelle demande auprès de la MDPH du domicile de l'élève, afin que sa situation soit réévaluée et qu'un parcours de scolarisation adapté lui soit proposé ».

Annexe 2 : sites utiles

Agence pour l'enseignement français à l'étranger www.aefe.fr

Informations relatives à l'attribution de bourses <http://www.aefe.fr/scolarite/bourses-scolaires/cadre-general>

Mission laïque française : www.mlfrmonde.org